



République Française - Département des Yvelines
Arrondissement de MANTES LA JOLIE
Canton de GUERVILLE - Commune de GUERVILLE
Tél. 01 30 42 63 22 Fax. 01 30 42 33 11
Courriel mairie.guerville@wanadoo.fr

ARRETE

Réglementation du Stationnement Réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées N° 2017 - 001

Maire de la commune de Guerville

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.417-11, R.417-25, L.325-1 à L.325-3 ;

Vu le décret n° 91-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique pris pour application de l'article 2 de la loi N° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi N° 2005 -102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et particulièrement son article 65 ;

Vu la loi N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières et indispensable de leur réserver en priorité des places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont le conducteur et/ou passager est titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée de façon visible sur le pare-brise.

L'arrêté ou le stationnement à tout autre véhicule est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

Article 2 : Ces emplacements réservés se répartissent ainsi :

- 1 emplacement Place de la Mairie (N°4) à proximité de l'école élémentaire
- 1 emplacement Rue de la Libération sur le parking du parc paysager
- 1 emplacement Rue Pierre Curie sur le parking du cimetière
- 2 emplacements Place des Castors au niveau de l'entrée de la salle d'Activités sportives
- 2 emplacements Rue de la Persévérance parking de la salle des fêtes de Senneville
- 1 emplacement Rue des Saules parking de la salle des fêtes de la Plagne
- 1 emplacement rue de la Lombardie parking de la salle des fêtes de Guerville

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tout véhicule (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, **de la carte de stationnement de modèle communautaire** ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme étant gênant et constitue une infraction passible d'une amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de mettre fin à l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire est à la charge des services de la Communauté Urbaine (GPS&O) sur la voirie communale. Pour les parkings privés ouverts à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou propriétaire des lieux.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003-165 du 17 septembre 2003 relatif à l'autorisation pour les titulaires de la carte << station debout pénible >> de stationner sur les emplacements aménagés pour les personnes handicapés. Cette décision est motivée par l'abrogation de l'existence de cette carte (loi n°2005-102).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le Maire, la Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guerville,
Le 10 Novembre 2017
Mme le Maire,
E. PLACET.



Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Guerville.